



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIGOR-LE-GRAND

L'an deux mille vingt, lundi huit juin à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes en séance publique sous la présidence de Monsieur Benoit FERRUT, Maire.

Etaient présents : Benoit FERRUT, Maire - Daniel COTIGNY, Nelly RAFFIN, Pascal ROUGEREAU, Isabelle BACON, Luc COUTARD, Adjoints au Maire - David BELLANGER, Delphine BLIN, Sophie BULOT, Alain CHAN TSIN, Anne-Marie CHAUVOIS, Philippe CHEVALIER, Hélène DENAGE, Éric FOUCHER, Nadège GABRIELLE, Claudine GIRARD, Caroline MORIN, Alain POTTIER, Bernard SEBERT, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : /

Absents : /

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Nadège GABRIELLE a été élue secrétaire de séance par les membres du Conseil Municipal.

Dates de convocation et d'affichage : 2 juin 2020.

Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice : 19
- présents : 19
- votants : 19

2020-juin-N01

OBJET : Délégations permanentes du Conseil Municipal au Maire.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales leur permettent de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour toutes les opérations suivantes :

1^o) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2^o) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 500 euros ;

3^o) De procéder, dans la limite de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la

gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, l'intégralité des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite du périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle s'agissant de tout Recours pour Excès de Pouvoir (REP) intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil Municipal, ainsi que pour tout référé devant tout juge. Par ailleurs, le Maire peut, par délégation, se constituer partie civile au nom de la commune pour toute procédure liée à la dégradation constatée du patrimoine communal auprès des juridictions compétentes ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du champ d'application des contrats d'assurance souscrits ;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros ;

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire devra rendre compte de chacune des décisions qui seront prises en application de ces délégations lors de chaque réunion de Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De donner délégation à Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, de l'intégralité des dispositions ci-dessus énumérées.

Article 2 : De préciser que Monsieur le Maire pourra subdéléguer par arrêté la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux adjoints, conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : De préciser que le Maire pourra donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Secrétaire Général de la Mairie, conformément à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Indemnités de fonctions des Adjoints au Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires bénéficient à titre automatique, sans débat ni délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du même code.

Il appartient cependant au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

En application des plafonds en vigueur, il est proposé de fixer l'indemnité des Adjoints au Maire à 19,8 % de l'indice brut terminal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au Maire du 25 mai 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire,

Considérant que la commune entre dans la troisième strate de population (de 1 000 à 3 499 habitants), ce qui porte l'indemnité maximale du Maire à 51,6 % de l'indice brut terminal et l'indemnité maximale des Adjoints au Maire à 19,8 % de l'indice brut terminal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de fixer l'indemnité des Adjoints au Maire à 19,8 % de l'indice brut terminal.

Article 2 : Décide que ces indemnités sont applicables au 1^{er} juin 2020.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article L.2123-20-1 alinéa III du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat : « *Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal* » :

NOM	Fonction	% de l'indice brut terminal	Montant brut mensuel
M. Benoit Ferrut	Maire	51,6 %	2 006,93 €
M. Daniel Cotigny	1 ^{er} Adjoint	19,8%	770,10 €
Mme Nelly Raffin	2 ^{ème} Adjointe	19,8%	770,10 €
M. Pascal Rougereau	3 ^{ème} Adjoint	19,8%	770,10 €
Mme Isabelle Bacon	4 ^{ème} Adjointe	19,8%	770,10 €
M. Luc Coutard	5 ^{ème} Adjoint	19,8%	770,10 €

2020-juin-N03

OBJET : Proposition de commissaires pour la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être constituée dans chaque commune. Pour les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, en sus du Maire qui est Président de droit de toutes les commissions communales.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur Régional/Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal, soit pour ce qui nous concerne 32 personnes.

Conformément au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après concertation, il est proposé cette liste de 32 personnes :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. Daniel COTIGNY | 17. Alain POTTIER |
| 2. Nelly RAFFIN | 18. Bernard SEBERT |
| 3. Pascal ROUGEREAU | 19. Julie DUREL |
| 4. Luc COUTARD | 20. Stéphane VIVIER |
| 5. Isabelle BACON | 21. Annie PLAGES |
| 6. David BELLANGER | 22. Janine VAN ELSÜE |
| 7. Delphine BLIN | 23. Isabelle FERRUT |
| 8. Sophie BULOT | 24. Catherine HOGÜEL |
| 9. Alain CHAN TSIN | 25. Serge LAIGNIEL |
| 10. Anne-Marie CHAUVOIS | 26. Jean-Marc PAYEN |
| 11. Philippe CHEVALIER | 27. Chantal BEAUGUITTE |
| 12. Hélène DENAGE | 28. Marie-Claude D'ARVIEU |
| 13. Éric FOUCHER | 29. Eva PAUWELS |
| 14. Nadège GABRIELLE | 30. Jean-Marie BACON |
| 15. Claudine GIRARD | 31. François PLAGES |
| 16. Caroline MORIN | 32. Patricia BULOT |

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De proposer la liste de 32 personnes telle qu'exposée ci-dessus pour la composition de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Désignation de délégués au SDEC ÉNERGIE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en raison du renouvellement général des Conseils Municipaux, il est nécessaire de désigner deux délégués titulaires appelés à siéger au sein du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE.

En application de l'Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la désignation de membres est votée au scrutin secret. Cependant, en vertu du même article, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres.

L'unanimité des membres présent acceptant de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des membres des Commissions peut se faire au scrutin public.

Après appel à candidature, sont candidats :

- Monsieur Daniel COTIGNY
- Monsieur Luc COUTARD

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner en tant que délégués titulaires au sein du SDEC ÉNERGIE
Monsieur Daniel COTIGNY et Monsieur Luc COUTARD.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET : Désignation de délégués au SIVU Transports Urbains.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en raison du renouvellement général des Conseils Municipaux, il est nécessaire de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité Syndicat du SIVU Transports Urbains.

En application de l'Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la désignation de membres est votée au scrutin secret. Cependant, en vertu du même article, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres.

L'unanimité des membres présent acceptant de ne pas procéder au scrutin secret, la désignation des membres des Commissions peut se faire au scrutin public.

Après appel à candidature, sont candidats :

En tant que délégués titulaires :

- Monsieur Luc COUTARD
- Madame Caroline MORIN

En tant que délégués suppléants :

- Monsieur Benoit FERRUT
- Madame Sophie BULOT

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner en tant que délégués titulaires au sein du SIVU Transports Urbains Monsieur Luc COUTARD et Madame Caroline MORIN, et en tant que délégués suppléants Monsieur Benoit FERRUT et Madame Sophie BULOT.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-juin-N06

OBJET : Indemnité Forfaitaire Complémentaire dans le cadre de l'organisation des élections municipales.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation relative aux heures supplémentaires qui ont été effectuées par les agents communaux dans le cadre de l'organisation des élections municipales du 15 mars 2020.

Il rappelle également que le choix de récupérer ou de rémunérer des heures supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, conformément à la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'opter pour la rémunération de ces heures supplémentaires.

Lorsqu'il est fait appel, en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'instaurer une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élections en faveur de M. Geoffrey BERNAUS, Secrétaire Général de la commune qui, en raison de son grade d'attaché territorial, est exclu du bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Article 2 : De retenir, pour le calcul de l'enveloppe globale, un coefficient 3 multiplié à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial de 2^{ème} catégorie multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Article 3 : De préciser que l'attribution individuelle intervient par arrêté pris par Monsieur le Maire et est limitée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial de 2^{ème} catégorie.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-Juin-N07

OBJET : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires dans le cadre de l'organisation des élections municipales.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation relative aux heures supplémentaires qui ont été effectuées par les agents communaux dans le cadre de l'organisation des élections municipales du 15 mars 2020.

Il rappelle également que le choix de récupérer ou de rémunérer des heures supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale, conformément à la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'opter pour la rémunération de ces heures supplémentaires.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, article 5,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De prévoir le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) selon les bases réglementaires établies par les textes visés ci-dessus.

Article 2 : D'établir un état détaillé des heures supplémentaires réellement effectuées qui sera transmis au comptable public.

Article 3 : D'inscrire au Budget Primitif 2020 les sommes correspondantes.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-juin-N08

OBJET : Attribution d'une prime exceptionnelle dans le cadre de la gestion de l'état d'urgence sanitaire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Gouvernement a annoncé la possibilité pour les employeurs publics (y compris les collectivités territoriales) de verser une prime exceptionnelle pour les agents publics mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire. Cette possibilité s'est concrétisée par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 et la parution du Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020.

En raison de la mobilisation du personnel communal pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment par leur présence auprès des administrés, par la distribution de courses aux personnes les plus vulnérables, par la collecte des déchets verts cumulés depuis plusieurs semaines et par la distribution de près de 2 000 masques à la population, il est proposé de permettre aux agents communaux de bénéficier de cette prime.

Conformément au décret précité, l'attribution individuelle sera déterminée par Monsieur le Maire selon les plafonds en vigueur.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 prévoyant la possibilité de verser une prime exceptionnelle à certains agents dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, relatif à l'attribution d'une prime exceptionnelle attribuée aux agents publics particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De permettre l'attribution de la prime exceptionnelle attribuée aux agents publics particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence à tous les agents communaux.

Article 2 : De préciser que Monsieur le Maire sera chargé de déterminer l'attribution individuelle selon les plafonds en vigueur.

Article 3 : D'inscrire au Budget Primitif 2020 les sommes correspondantes.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-juin-N09

OBJET : Détermination de la durée d'amortissement dans le cadre du fonds de concours pour l'effacement coordonné des réseaux Rue Saint Exupéry.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'instruction M14 prévoit que « *les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers du matériel ou des études, sur une durée maximale de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national* ».

Il est également rappelé que ces amortissements des subventions d'équipement sont obligatoires pour les communes d'une population inférieure à 3 500 habitants (article L.2321-2 28° du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a engagé avec le SDEC ÉNERGIE l'effacement coordonné des réseaux de la Rue Saint Exupéry. Le coût total de l'opération s'est élevé à 144 530,22 € TTC dont un reste à charge pour la commune de 78 287,20 €.

Conformément à la délibération en date du 5 avril 2019, cette charge est imputée en section d'investissement. Il est proposé d'amortir cette charge sur 10 ans.

En conséquence, l'amortissement de ces biens mobiliers, se fera comme suit :

EFFACEMENT COORDONNÉ DES RÉSEAUX RUE SAINT-EXUPÉRY : 78 287,20			
€			
Durée de l'amortissement : 10 ans			
ANNÉE	MONTANT	MANDAT AU 042 - 6811	TITRE AU 040 – 28041582
2021	7 828,72 €		
2022	7 828,72 €		
2023	7 828,72 €		
2024	7 828,72 €		
2025	7 828,72 €		
2026	7 828,72 €		
2027	7 828,72 €		
2028	7 828,72 €		
2029	7 828,72 €		
2030	7 828,72 €		
TOTAL	78 287,20 €		

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'appliquer une durée d'amortissement de 10 ans s'agissant du fonds de concours pour l'effacement coordonné des réseaux Rue Saint-Exupéry.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les tableaux d'amortissements qui seront établis suivant la réglementation en vigueur.

2020-juin-N10

OBJET : Modification du stop Impasse d'Esquay-sur-Seulles en cédez le passage.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à l'intersection entre la Rue Charles Malas et l'Impasse d'Esquay-sur-Seulles le système de priorité matérialisé par un stop pourrait être modifié en un cédez le passage.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Décide de modifier le système de priorité à l'intersection entre la Rue Charles Malas et l'Impasse d'Esquay-sur-Seulles pour installer un cédez le passage.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Un point complet a été fait sur les périmètres des commissions municipales ainsi que sur leur composition. De même, le planning des réunions de commission fixées à ce jour a été communiqué.

Monsieur le Maire a également communiqué les dernières informations relatives au fonctionnement de l'accueil du mercredi du centre de loisirs ainsi que sur les inscriptions pour cet été.

Les membres du Conseil Municipal ont débattu sur les priorités pour les travaux et réfections de voiries envisagées au cours de la mandature.

Le Maire de SAINT-VIGOR LE GRAND,
Benoit FERRUT



